Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20191024-2019-184-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLERE-VAL DE CHER (C.C.B.V.C.)

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire

N° 2019-184

En exercice : 40
Présents ou Représentés : 33
Pouvoirs : 6 Votants : 39 Absents : 1
Suffrages exprimés : 39
Ne Prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 18 octobre 2019 Date de l'affichage : 18 octobre 2019

L'An deux mil dix-neuf, le vingt-quatre octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher, Salle du conseil, sous la Présidence de Madame Jocelyne COCHIN, Présidente.

Etaient présents :
Athée sur Cher : Mme Marie-Christine RICHER - Mme Pierrette AVENET
Absents excusés : M. Christian MARCHAND, pouvoir à Mme Marie-Christine RICHER - M. Jean-Jacques MARTIN - pouvoir à Mme Pierrette AVENET
Bléré : Mme Gisèle PAPIN – Mme Françoise CAPPELLE - Mme Sylvie DUFRAISSE (Départ à 20h00, après pouvoir à Mme Gisèle PAPIN) - M. Jean-Claude OMONT - M. Jean Pierre BOUVIER - Mme Nicole DALAUDIER – M. Lionel CHANTELOUP - M. Jean-Jacques REUILLON
Absent excusé : M. Bruno RAUZY, pouvoir à Mme Nicole DALAUDIER
Céré la Ronde : M. Jacques DUVIVIER (Départ 19h00, Retour 19h02 puis Départ à 20h30, après 20h30 pouvoir à M. Vincent LOUAULT)
Chenonceaux : Mme Maryse COUILLARD (Arrivée à 18h25)
Chisseaux : M. Franck AUGIAS – Mme Annie BECHON
Cigogné : M. Vincent LOUAULT
Civray de Touraine : M. Michaël PRETESEILLE - Mme Fanny HERMANGE – Mme Claire OLLIVIER
Courçay : M. Jean-Francis BISTER - Mme Béatrice BOYER (départ à 20h30, après pouvoir M. Jean-Francis BISTER)
Dierre : M. Jacques JAMIN
Absent excusé : M. Max BESNARD, pouvoir à M. Jacques JAMIN
Epeigné les Bois : M. Christian PERCEVAULT
Francueil : M. Jean-Louis CHERY
Absente excusée : Mme Aurélie PASTOR, pouvoir à M. Jean-Louis CHERY
La Croix en Touraine : Mme Jocelyne COCHIN – M. Michel MULOT (Arrivée à 18h25) - M. Jean-Pierre BOIVIN-
Absente excusée : Mme Jacqueline BOURGUIGNON, pouvoir à Mme Jocelyne COCHIN
Luzillé : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU (Arrivée 18h50, avant pouvoir à M. Jacky GAUVIN) - M. Jacky GAUVIN
Saint Martin le Beau : M. Jean Yves AUDIGOU – M. Jean-Michel UHART - M. Alain SCHNEL - Mme Angélique DELAHAYE
Absente excusée : Mme Corinne JALLAIS
Sublaines :
Absent excusé : M. Christian FOUASSIER, représenté par M. Jérôme JARRY, suppléant

Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débuter

Secrétaire de Séance : M. Jean-Louis CHERY

OBJET DE LA DELIBERATION : PLUi – Bilan de la concertation et Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le périmètre de la communauté de Communes de Bléré-Val de Cher

Monsieur Jean-Claude OMONT, Vice-Président délégué, introduit le dossier.

La séance du Conseil Communautaire est interrompue à 18h17 pour la présentation des éléments du dossier par le Bureau d'Etudes ATOPIA. La séance reprend à 18h42.

Par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015, les statuts de la CCBVC ont été modifiés pour y intégrer la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la communauté de communes de Bléré-Val de Cher a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les ambitions portées par la communauté de communes via la modification de ses statuts et le lancement du PLUi sont les suivantes :

- Coordonner les politiques communautaires en matière d'urbanisme et de développement durable du territoire ;
- Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Doter le territoire d'un projet et donc d'un plan d'aménagement et de développement.

Le projet politique de la communauté de communes a défini les objectifs suivants :

- Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT ABC ;
- Maintenir et développer l'accueil de population ;
- Favoriser la production de logements pour tous sur tout le territoire en limitant la consommation d'espaces, en facilitant le renouvellement urbain, en recherchant la qualité des paysages et des formes urbaines, en améliorant la mixité sociale et l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Poursuivre le développement économique en offrant des conditions d'accueil et de maintien des entreprises sur le territoire. Renforcer et développer les zones d'activité. Permettre aux entreprises de trouver les solutions à leur maintien et à leur agrandissement dans de bonnes conditions ;
- Maintenir les conditions de l'exercice de l'activité agricole. Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Prendre en compte l'environnement en intégrant la richesse et la protection des éléments environnementaux présents sur le territoire ;
- Développer des actions contribuant à l'attractivité du territoire pour en faire un territoire agréable à vivre ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti...) ;
- Permettre de définir les besoins en termes d'équipements communaux et intercommunaux ;
- Développer le tourisme dans la vallée du Cher en lien avec le patrimoine architectural et bâti (Château de Chenonceau, barrages à aiguilles, moulins...).

Ce projet a été élaboré en intégrant la communication et la concertation auprès de l'ensemble de la population.

La concertation

Pour ce faire, la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher a mis en place différents moyens :

- Pour annoncer la concertation :

- Affichage de la délibération de prescription au siège de la CCBVC et dans chacune des communes membres (panneaux d'affichage)
- 2 communiqués de presse :
  - ◊ Terre de Touraine du 8 janvier 2016 : communiqué de presse annonçant la prescription du PLUi
  - ◊ La Nouvelle République du 8 janvier 2016 : communiqué de presse annonçant la prescription du PLUi
- 3 bulletins communautaires :
  - ◊ BVC Infos de Juin 2016 (n°9)
  - ◊ BVC Infos de janvier 2018 (n°11)
  - ◊ BVC Infos de septembre 2018 (n°12)
- Des bulletins municipaux : Athée-sur-Cher, Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin le Beau

- Pour informer et expliquer le projet :

- Dossier disponible dans les mairies et au siège de la CCBVC
- 4 numéros spéciaux du bulletin communautaire « La Lettre du PLUi » ont été diffusés (envoi par la Poste et mise à disposition en mairies et à la Communauté de communes) à chaque étape de la démarche :
  - ◊ Lettre PLUi n°1 en septembre 2016
  - ◊ Lettre PLUi n°2 en janvier 2017
  - ◊ Lettre PLUi n°3 en janvier 2018
  - ◊ Lettre PLUi n°4 en janvier 2019
- Site internet communautaire avec une page dédiée au PLUi mettant à disposition du public les informations suivantes :
  - ◊ « Le PLUi, qu'est-ce que c'est ? », avec téléchargement des délibérations
  - ◊ « La Concertation publique » avec téléchargement des Lettres du PLUi, des affiches et les supports de présentation des réunions publiques
  - ◊ « Suivi de la procédure » avec téléchargement des affiches annonçant les expositions et les panneaux d'exposition (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
  - ◊ Une vidéo sur l'outil PLUi

- Les Sites internet communaux ont également été un relais d'informations pour le public en particulier les sites internet suivants : Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Cigogné, Civray de Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, la Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau.
- Exposition publique au siège de la CCBVC composée de 10 panneaux (annoncée dans la presse - Nouvelle République 31/08/2017 et 17/03/2018 et via des affiches et flyers présentés lors de manifestations culturelles sur le territoire et lieux de vie du quotidien)

  • Pour organiser et faciliter les débats et échanges :

- 2 communiqués de presse pour annoncer les réunions publiques : La Nouvelle République du 26/10/2017 et du 16/02/2019
- 6 réunions publiques ont été organisées au cours de l'élaboration :
  - ◊ 1 réunion publique le 14 novembre 2017 à 18h00 à Athée-sur-Cher
  - ◊ 1 réunion publique le 14 novembre 2017 à 20h00 à La Croix-en-Touraine
  - ◊ 1 réunion publique le 15 novembre 2017 à 19h00 à Epeigné-les-Bois
  - ◊ 1 réunion publique le 4 mars 2019 à 18h00 à Epeigné-les-Bois
  - ◊ 1 réunion publique le 6 mars 2019 à 20h00 à Civray-de-Touraine
  - ◊ 1 réunion publique le 7 mars 2019 à 18h00 à Athée-sur-Cher
- Tenue d'un registre d'observations dans chaque commune membre et au siège de la CCBVC, accessible aux heures d'ouverture des mairies et de la communauté de communes
- 2 ateliers de sensibilisation avec les agriculteurs et les viticulteurs de la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher ont été organisés le 2 et 3 février 2017
- 1 communiqué de presse pour « l'inventaire du patrimoine local » : La Nouvelle République du 12/05/2018
- Adresse électronique dédiée (plui@cc-blere-valdecher.fr), dont la diffusion au public a été assurée par plusieurs supports : lettres du PLUi, bulletins communautaires et bulletins municipaux, panneaux d'exposition publique, affiches des réunions publiques, site internet du PLUi.

La concertation publique s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi de Bléré-Val de Cher.
Les modalités de concertation prévues par le Conseil communautaire ont toutes été mises en œuvre suivant ce qui avait été prévu aux termes de la délibération du 17 décembre 2015. Les différents canaux de communication mobilisés par l'intercommunalité ont permis de relayer très largement l'avancement des travaux du PLUi.
Les outils de concertation qui ont connu la plus forte utilisation sont les réunions publiques et les contributions écrites.
La participation aux réunions publiques et les contributions écrites (mails, courriers, registres de concertation) traduisent le bon niveau d'information qui a été réalisé tout au long de la procédure vis-à-vis du public pour le tenir informé de la démarche en cours et de son avancement.
Par ailleurs, le service urbanisme de la Communauté de communes a reçu les habitants qui le souhaitaient tout au long de la procédure d'élaboration.
L'ensemble du dispositif de concertation a permis d'échanger avec le public et d'enrichir au fur et à mesure de sa rédaction le projet de PLUi désormais constitué.
Les préoccupations les plus fortes ont surtout été exprimées vis-à-vis des capacités à maintenir et classer du foncier en zone constructible lors des réunions publiques, par courrier, mails et registre de concertation publique.
Le public, à travers ces éléments, a voulu faire part de sa volonté de soutenir le développement du territoire intercommunal de Bléré-Val de Cher en permettant notamment l'accueil de nouveaux habitants.
Au cours de l'élaboration du PLUi, le Conseil Communautaire a veillé à répondre à cette volonté en cohérence avec les orientations générales du PADD.

Le PADD qui a été rédigé en prenant en compte ces échanges a fait l'objet de débats :

- En Conseil communautaire le 01 mars 2018, et,
- Dans les conseils municipaux des communes membres au cours des mois de décembre 2017 à février 2018.

Au cours de l'élaboration du PLUi, le Conseil Communautaire a également veillé à répondre aux souhaits exprimés par la population dans la phase de concertation en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui, en particulier, visent à maintenir la cohérence et l'équilibre de l'armature territoriale de Bléré-Val de Cher, à préserver la qualité du cadre de vie et du paysage, à valoriser le rayonnement touristique et récréatif tout en affirmant un modèle de développement ambitieux et exigeant.

Les élus tirent un bilan positif de la concertation publique et considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs du territoire et dans le respect des engagements pris lors du lancement de la procédure d'élaboration du PLUi.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.

A noter que la population sera amenée à exprimer de nouvelles remarques et ses interrogations éventuelles lors de l'enquête publique qui se tiendra ultérieurement, et dont les dates seront communiquées par voie de presse et affichage. Lors de cette enquête, le public pourra consulter l'intégralité du dossier PLUi, le bilan de la concertation, l'avis des Personnes Publiques Associées et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Dès lors que le bilan de la concertation est tiré, le projet de PLUi est prêt pour être arrêté.

Composition du dossier de PLUi

Le dossier de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques,
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes (servitudes, PPR, PEB, ZAC, etc.),
- Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, etc.).

Une note de synthèse, annexée à la présente délibération ainsi qu'au dossier d'arrêt, a pour objet d'en synthétiser le contenu. A souligner que la version complète du dossier tel qu'il est proposé à l'arrêt a été mis à disposition des conseillers communautaires au format numérique via les documents de convocation. Un dossier papier a été également mis à leur disposition au service Urbanisme de la Communauté de Communes.

1. **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation expose à la fois l'analyse du territoire et la justification des choix du projet.
Il se décline selon les parties suivantes :

- Le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire. Il comprend également l'état initial de l'environnement.
- L'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.
- Les choix retenus par les élus du territoire. Cette justification porte sur les orientations et les objectifs développés dans le PADD et leurs transcriptions réglementaires.

2. **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Pièce centrale du PLUi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime une vision stratégique du développement de l'intercommunalité à l'horizon 2030.
Il fixe les grandes orientations retenues pour le développement et l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.
Le PADD fait l'objet d'une traduction réglementaire dans les documents règlementaires du PLUi (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).
Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement.

3. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage, l'environnement.
Elles sont opposables aux permis de construire selon un rapport de compatibilité (c'est-à-dire un rapport moins fort que celui de conformité liant ces mêmes demandes d'autorisation et le règlement écrit et graphique) ; En conséquence, les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP qui les concerne.

4. **Le règlement graphique et littéral**

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, même celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable.
Le règlement constitue la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Il est composé de deux pièces :

- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables ;
- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones réglementaires.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant lorsque cela est opportun des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Les quatre grandes catégories de zones définies par le règlement sont :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles (N)

- **Zones urbaines**

Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés du territoire et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Ayant une vocation mixte, les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations multiples : habitations, équipements et activités économiques, etc.

- **Zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser correspondent aux parties du territoire amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain. La zone AU préfigure la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **Zones agricoles**

Les zones agricoles concernent les terrains qui sont équipés ou non devant être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

- **Autres déterminations graphiques**

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi comportent ou identifient également :

- des commerces à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme,
- des espaces boisés classés, au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme,
- des zones humides, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- des espaces naturels protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- des espaces verts protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- des sources ou mares à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- des éléments de patrimoine bâti ou archéologique à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- des murs à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- des souterrains à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- des cônes de vue, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- des arbres remarquables, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- un parc remarquable à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- des emplacements réservés, au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme,
- les périmètres des OAP,
- des marges de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme,
- des filets de hauteur,
- une zone non aedificandi,
- une zone de risque de rupture de barrage,
- les périmètres des PPR (plans de prévention des risques).

5. **Les annexes**

Elles se composent notamment :

- des servitudes d'utilité publique,
- des dispositions foncières présentes sur le territoire (zones d'aménagement concerté, etc.),
- des annexes sanitaires,
- des dispositions relatives aux plans de prévention des risques,

Suites de la procédure à l'issue du vote

Il est rappelé aux conseillers qu'une fois qu'il aura été arrêté par le conseil communautaire, le projet de PLUi sera :

- mis à disposition des communes membres qui disposeront alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet ; en l'absence de réponse, cet avis sera réputé favorable ; en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où l'une des communes membres émettrait un avis

défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le projet de PLUi devra être à nouveau arrêté ; dans ce cas, en fonction des modifications éventuellement apportées, il sera nécessaire de renouveler les consultations effectuées ;
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme) ;
- soumis aux organismes autorisés à en faire la demande cités aux articles L153-17 et L132-12 ;
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code du l'urbanisme).

A l'issue de cette période de consultation, le projet de PLUi, accompagné notamment de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des communes et des personnes publiques associées ainsi que du bilan de la concertation, sera soumis à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête publique aura 1 mois (avec possibilité de report de délai) pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Une conférence intercommunale des Maires sera ensuite organisée, afin d'étudier les avis des personnes consultées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

Puis le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, pourra être approuvé par le conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à 153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7. ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 instituant la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération communautaire n°2015-234 en date du 17 décembre 2015 portant sur les modalités de collaboration pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher ;
Vu la délibération communautaire n°2015-235 en date du 17 décembre 2015 portant sur la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération communautaire n°2016-087 en date du 24 mars 2016 portant sur la prise en considération du Code de l'Urbanisme au 1er janvier 2016 dans la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu la délibération communautaire n°2018-041 en date du 01 mars 2018 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu les débats des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intervenus dans les conseils municipaux des communes membres dans la période décembre 2017-février 2018,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Syndicat Mixte des communautés d'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais le 09 juillet 2018 ;
Vu les éléments du Porter à Connaissance transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu le bilan de la concertation ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires du 10 octobre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau & Maires du 17 octobre 2019 ;
Considérant le travail du Comité de Pilotage en charge du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Considérant les débats qui se sont tenus dans les conseils municipaux des 15 communes membres sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Considérant les réunions tenues avec les Personnes Publiques Associées durant la procédure,
Considérant les remarques et avis émis par les Personnes Publiques Associées durant la procédure ;
Considérant les observations et contributions recueillies lors de la concertation ;
Considérant le projet présenté au conseil communautaire,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être arrêté pour être ensuite transmis à l'autorité environnementale ainsi que pour avis aux personnes publiques qui ont été

associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande, et enfin soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention), DECIDE :

- **DE CLOTURER la concertation,**
- **D'APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **DE TRANSMETTRE pour avis le projet arrêté de PLUi aux communes membres de la communauté de communes Bléré-Val de Cher. Comme il est indiqué ci-dessus, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur le projet précité et les pièces le constituant,**
- **DE TRANSMETTRE pour avis le projet arrêté de PLUi, après avoir recueilli l'avis des communes membres notamment :**
    - **Aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme :**
        - **Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,**
        - **La Région Centre-Val de Loire,**
        - **Le Département d'Indre-et-Loire,**
        - **Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports,**
        - **Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat,**
        - **Le Syndicat Mixte du SCoT des communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais,**
        - **La Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine,**
        - **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire,**
        - **La Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,**
        - **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,**
    - **L'Autorité Environnementale sera sollicitée sur l'Evaluation Environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet ;**
    - **Aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes ;**
    - **A l'Institut National des Appellations d'Origine ;**
    - **Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;**

- **D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.**

A l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet de PLUi et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le code de l'Urbanisme et le code de l'Environnement.

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Bléré Val de Cher, à ses heures et jours habituels d'ouverture au public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération qui, simultanément, tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi, fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Jocelyne COCHIN

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu
De la réception en préfecture le :
Publié ou notifié le :

C.C BLÉRÉ - Val de Cher I. & L.

C.C BLÉRÉ - Val de Cher I. & L.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.